

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK FRANCE

165 route de fléviu
BP 12
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2026-Is025TN2

Code AIOT : 0010400535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK FRANCE implanté 165 route de Fléviu BP 12 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK FRANCE
- 165 route de Fléviu BP 12 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010400535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de production d'emballages en cartons dont la production en 2022

atteignait 44 438 tonnes. La société gestionnaire de l'installation, Smurfit Westrock, exploite d'autres sites de production de cartons dans la région et est un leader mondial du domaine. Le site de Chasse-sur-Rhône produits du carton ondulé simple face et double face.

Le site est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2014 et l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie de la procédure de l'autorisation bien que suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

Le site est visé par un arrêté de mise en demeure, pris à l'issue de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, au sujet du dépassement récurrent de valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux de l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure relative aux valeurs limites	AP de Mise en Demeure du 07/03/2025, article 1 ; article 4.3.9 de l'arrêté du 22/09/2014	Amende administrative	
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect de la mise en demeure relative à la surveillance	AP de Mise en Demeure du 07/03/2025, article 1 ; article 9.2.3.1 de l'arrêté du 22/09/2014	Levée de mise en demeure
3	Suites accordées aux demandes d'actions correctives de 2025	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5	Sans objet
4	Suites accordées aux demandes	Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'actions correctives de 2025		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure en ce qui concerne la mise en place d'un suivi continu du PH, du débit et de la température des rejets des effluents industriels de l'installation. Le second point de la mise en demeure sur le respect des valeurs limites d'émission n'est pas encore résolu et des non-conformités ont été constatées concernant les moyens de défense incendie, ainsi que leur entretien. Une proposition de mise en demeure est faite sur le sujet des moyens incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2025, article 1 ; article 4.3.9 de l'arrêté du 22/09/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des applicables aux rejets
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 07/03/2025 La société SMURFIT WESTROCK FRANCE qui exploite une installation de production d'emballages en cartons, située 165 route de flévieu BP 12 à Chasse-sur-Rhône (38670), est mise en demeure de respecter les articles 4.3.9 et 9.2.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prvu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22/09/2014 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (sans préjudice de l'arrêté n°168/2008-autorisation de déversement) Rejets 1 (route de Givors) et 2 (chemin de Saulnaie)

Rejet n°1 de l'installation, et le rejet n°2 de l'installation.

Débit de référence	Débit maximal journalier sur chaque rejet : 50 m ³ /j (moyenne sur l'année)	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	40
DCO	2000	100
MES	600	30
Azote	150	7,5
Phosphore	50	2,5
Métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3	
Zn	2	
Cu	0,25	
Ni	0,13	
Pb	0,5	
Cd	0,02	
Se	0,05	
Hg	0,01	
Cr	0,25	
Chlorures totaux	500	25
Hydrocarbures totaux	5	0,25

Demande formulée à l'issue de l'inspection du 28 janvier 2025

Les éléments de réponse apportés satisfont partiellement à la demande d'action corrective mais les dépassements des VLE persistent et ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- non respect des VL sur DCO et chlorure sur le point 1
- non respect des VL sur pH, DCO, MES, DBO5 sur le point 2.

Demandes d'actions correctives

L'exploitant qui a choisi de poursuivre une surveillance renforcée du cuivre sur son rejet n°1 devra également surveiller trimestriellement les chlorures de ce rejet en 2025 pour vérifier l'efficacité des actions qu'il a mis en œuvre. Il mettra en œuvre cette surveillance dans un délai de 3 mois.

Parallèlement à ces actions menées pour parvenir au respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant devra se positionner sous 3 mois par rapport au respect des valeurs limites décrites dans l'arrêté du 2 février 1998. Une action menée pour respecter une valeur limite ne doit pas aboutir au dépassement d'une autre valeur.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de la surveillance des deux rejets du site au cours de l'année 2025.

Concernant le rejet n°1 de l'installation, situé en aval de la station de traitement du site (rejet Sud ou désigné comme le rejet situé à proximité de la Route de Givors), la DBO, la DCO et la MEST

sont surveillées de manière hebdomadaire pour surveiller le bon fonctionnement de la station d'épuration et par l'exploitant lui-même depuis qu'il a repris l'exploitation de la station. Le cuivre est également surveillé par l'exploitant de façon renforcée, en comptant les analyses réalisées par des tiers, le paramètre a été analysé à 23 reprises en 2025.

La DBO, la DCO, la MEST, le cuivre et les chlorures ont fait l'objet d'une surveillance « trimestrielle » réalisée par un organisme agréé (Cereco) et dont les résultats ont été transmis dans GIDAF. La surveillance « trimestrielle » a été réalisée en février, mars, juin et décembre. Ces paramètres ont également été visés par un contrôle inopiné réalisé en juillet et une surveillance annuelle en octobre, de telle manière qu'ils ont bien été analysés par des organismes agréés au moins trimestriellement.

Le contrôle inopiné réalisé en juillet 2025 par Socotec a porté sur la totalité des paramètres visés par l'arrêté préfectoral du 22/09/2014. La surveillance annuelle a été réalisée par Cereco sur les mêmes paramètres en octobre 2025 et la surveillance trimestrielle de décembre a également porté sur tout ces paramètres.

La demande d'action corrective adressée à l'issue de la dernière inspection sur la surveillance trimestrielle du cuivre et des chlorures est donc respectée.

Concernant les résultats de surveillance, des dépassements subsistent pour le rejet n°1 et notamment pour les paramètres suivants DBO5, DCO, MES, chlorures et cuivre.

Les valeurs limites en concentration ont été dépassées pour la DBO, la DCO et la MEST lors des analyses réalisées par les organismes agréés en juillet, octobre et décembre 2025 alors que les résultats étaient conformes pour ces paramètres lors des analyses réalisées par Cereco en mars et juin.

Les dépassements de la valeur limite en cuivre sont récurrents mais beaucoup plus importants lors des analyses réalisées par les organismes agréés en juillet, octobre et décembre 2025 : la moyenne en concentration du cuivre lors de ces trois analyses est de 45 600 µg/l pour une valeur limite de 250 µg/l.

Pour les chlorures, la valeur limite en concentration a été dépassée à 3 reprises lors des 6 analyses réalisées par des organismes agréés.

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'une surveillance des rejets réalisée par Cereco lors d'un prélèvement de 24h00 réalisé du 10 au 11 février 2026. Les valeurs limites en concentration de la DBO et de la DCO sont toujours dépassées, de même pour le cuivre qui se situe autour de 1 800 µg/l.

Les valeurs limite en concentration des chlorures et de la MES étaient respectées lors de l'analyse de février. L'exploitant a indiqué que les mesures qu'il réalisait sur le cuivre confirmaient une amélioration mais que la valeur limite en concentration n'était toujours pas respectée.

Le document présenté par l'exploitant synthétisant les résultats de surveillance en 2025 ne présente pas les résultats en flux, mais ils sont déclarés dans GIDAF. La valeur mesurée pour la DCO dépassait de plus de deux fois la valeur limite applicable en septembre, octobre et décembre, de même pour la MEST en décembre.

Pour mémoire, des dépassements récurrents étaient observés pour les chlorures en 2023/2024 et ils étaient éventuellement dus à l'abatement du cuivre, car des réactifs à base de chlorure ferrique étaient employés. L'utilisation de ce réactif a été abandonnée et le dernier dépassement relatif à la VLE des chlorures date d'octobre 2025.

Concernant les raisons de ces dépassements, l'exploitant a expliqué qu'ils s'inscrivent dans un contexte de changement d'exploitant de STEP. L'ancien prestataire de l'exploitant est parti au mois de juin/juillet 2025 alors qu'il ne satisfaisait pas les demandes de l'exploitant.

L'exploitant a formé son personnel à l'exploitation de la station de traitement du site via un organisme spécialisé (Archimède Energie), ainsi qu'à la surveillance de cette dernière comme pour le suivi du cuivre. L'organisme a également accompagné le personnel en charge du suivi de la STEP en début d'année 2026.

L'exploitant a indiqué que la STEP avait dû faire l'objet de différents travaux au départ de son prestataire, notamment en raison de problèmes d'encrassement de pompes qui ont été changées par des pompes mieux dimensionnées. Les pompes sous-dimensionnées ne permettaient pas la recirculation des eaux dans la station, ce qui empêchait l'homogénéisation des effluents à traiter. L'inspection a pu constater l'évolution de la STEP sur le terrain, le filtre presse et les pompes sont de dimensions plus importantes. D'un point de vue technique, la Step de l'installation est jugée opérationnelle par l'exploitant mais des échanges ont encore lieu avec la société Inalco sur les produits à mettre en œuvre dans la STEP pour parvenir au respect des valeurs limites applicables.

Concernant le rejet n°2 (rejet Est situé du côté du chemin de la Saulnaie), les eaux rejetées ont fait l'objet d'une surveillance trimestrielle réalisée par l'organisme Cereco, d'une surveillance annuelle et d'un contrôle inopiné, comme sur le rejet n°1.

Les analyses trimestrielles ont porté sur la MEST, la DBO, la DCO, les chlorures, le cuivre et les hydrocarbures totaux. La surveillance annuelle, le contrôle inopiné et l'analyse trimestrielle de décembre ont porté sur la totalité des paramètres visés par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2014.

Les valeurs limites en concentrations relatives à la MES, la DBO5 et la DCO ont été dépassées lors des analyses réalisées en février, mars, juin et juillet 2025. La valeur limite relative à la MES a été dépassée en octobre (660 mg/l contre 600 mg/l) et la valeur limite relative à la DBO a été dépassée en décembre (900 mg/l contre 800 mg/l). La valeur limite relative à la concentration en cuivre a été dépassée à deux reprises sur les 6 analyses réalisées, celle relative aux hydrocarbures totaux l'a été à trois reprises.

Des dépassements ont été détectés pour le PH, notamment lors de l'analyse de décembre 2025 alors que le PH moyen était de 4,3 sur les 24 heures du prélèvement réalisé du 17 au 18 décembre. L'exploitant pense que les produits de nettoyage employés et rejetés dans les effluents pourraient expliquer ces dépassements, les opérations de nettoyages ont lieu tous les jours mais le PH mesuré ne présente pas de « pics » il est globalement stable tout au long du prélèvement (compris entre 4,1 et 4,8) alors que ce n'est pas le cas du débit. En février 2026, le PH moyen mesuré était de 8,9 et compris entre 5,9 et 11,9.

L'exploitant ne s'est pas positionné sur l'application des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, qui lui sont imposées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021. Pour mémoire, cette demande de positionnement visait spécifiquement le cuivre

et la DCO dont les flux rejetés sont susceptibles d'imposer à l'exploitant des valeurs limites en concentrations plus strictes que celles qui lui sont appliquées par l'arrêté préfectoral de 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure portant sur le respect des valeurs limites n'est pas respectée.

Une amende administrative sera proposée.

De plus, **l'exploitant adressera à l'inspection dans un délai d'un mois**, son positionnement sur l'application des valeurs limites d'émissions en concentration de l'arrêté du 2 février 1998.

A titre d'exemple, en tenant compte du débit maximal, et de la concentration journalière maximale autorisés par l'arrêté préfectoral du site, le flux en cuivre autorisé est de : $50 \text{ m}^3 \times 2 \times 0,25 \text{ mg/l} \times 10\,000 / 1000 = 250 \text{ g/j}$. Pour un tel flux, la valeur limite en concentration devrait être de 0,150 mg/l vu l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et la fréquence de surveillance trimestrielle vu l'article 60.

Concernant les dépassements relatifs au second point de rejet, l'exploitant doit identifier l'origine des dépassements des valeurs limites relatives au PH et prendre les mesures correctives adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Une amende administrative de 5000 € sera proposée pour cette non-conformité.

N° 2 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2025, article 1 ; article 9.2.3.1 de l'arrêté du 22/09/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Article de l'arrêté de mise en demeure du 07/03/2025

La société SMURFIT WESTROCK FRANCE qui exploite une installation de production d'emballages en cartons, située 165 route de Flévieu BP 12 à Chasse-sur-Rhône (38670), est mise en demeure de respecter les articles 4.3.9 et **9.2.3.1** de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 22/09/2014

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH T°C,Débit	continu
DBO DCO MEST	1/trimestre
Demande formulée à l'issue de l'inspection du 28 janvier 2025 L'exploitant devra mettre en œuvre un suivi continu du PH, de la température et du débit sur ses points de rejet n°1 et n°2, comme prescrit par son arrêté préfectoral et comme demandé dans le rapport d'inspection du 30 avril 2024, dans un délai de 3 mois.	
Constats : En juin 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection par courriel des bons de commandes datés du 3 et du 4 juin 2025 passés auprès de ses prestataires pour la pose de boîtiers au niveau des points de rejet pour la surveillance continue des rejets. L'inspection a pu constater sur le terrain que les deux points de rejets sont équipés de boîtiers de mesure présentant le suivi en continu du PH, de la température, de la conductivité et du débit des rejets surveillés. Les travaux ont été finalisés fin novembre 2025 et l'exploitant a fait ré-étalonner les sondes de mesure en janvier/février 2026. Le point de la mise en demeure relative au respect de l'article 9.2.3.1 est respecté, la température, le PH et le débit sont dorénavant suivis de manière continue sur les rejets n°1 et 2 de l'installation.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	

N° 3 : Suites accordées aux demandes d'actions correctives de 2025

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Demande d'action adressée à l'issue de l'inspection du 28 janvier 2025 :

L'exploitant tâchera d'obtenir les FDS manquantes des trois produits suivants dans un délai de 3 mois :

Loctite 406
Détecteur fuite ITW Spraytec
Loctite 577

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les trois fiches de données de sécurités exigées dans la demande d'action corrective adressée à l'issue de la dernière visite d'inspection. Les dates des fiches présentées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Loctite 406	24/07/24
Détecteur fuite ITW Spraytec	10/06/24
Loctite 577	21/05/24

Les fiches ont toutes été révisées depuis moins de deux ans ; la demande d'action corrective est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites accordées aux demandes d'actions correctives de 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidanger par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toute fissuration, déformation, dégradation d'une rétention fait l'objet d'une réparation immédiate et d'un signalement à l'inspection des installations classées pour les rétentions en fosse.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Demande adressée à l'issue de la visite d'inspection du 28 janvier 2025 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant se mettra en conformité avec l'article 7.4.3 de son arrêté préfectoral : il placera sur rétention les réservoirs de colle susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que seules deux des cuves de la collerie sont utilisées. Elles ont chacune un volume similaire légèrement inférieur 6 m³.

Les canalisations en sortie des deux cuves sont désormais effectivement cadenassées, leur contenu ne peut s'épandre que dans la rétention en béton au-dessus desquelles elles sont situées. L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'en cas de fuite des cuves, le contenu serait bien collecté dans la rétention et pourrait être pompé. La rétention située en dessous des cuves fait 6 m³, elle présente donc un volume satisfaisant.

La demande d'action corrective est satisfaite, l'inspection n'a pas pu vérifier le cadenassage des cuves sur le terrain qui lui a été présenté à partir de photos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant dispose a minima : - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptées aux risques - d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention - d'un plan d'évacuation du site. - de RIA Les installations sont dotées de robinets d'incendie armés, répartis en fonction des dimensions de ces mêmes installations et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. - de moyens de défense incendie permettant de fournir un débit horaire minimal de 540 m³/h ; Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 4 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet. - d'installations équipées de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. - d'un système d'extinction automatique pour les bâtiments

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ses moyens de lutte contre l'incendie. Le site fait l'objet d'un plan ETARE et un plan illustrant les moyens de luttas a été présenté. Il présente en particulier la localisation des poteaux incendies et des RIA. L'inspection a pu vérifier la cohérence de l'emplacement des RIA sur le plan par rapport au terrain, le RIA situé à l'extérieur et à proximité immédiate du « chapiteau est bien en place. Vu le plan présenté, un second RIA dans le chapiteau permettrait d'attaquer un départ de feu dans la zone sous deux angles différents. L'inspection n'est pas entrée dans le chapiteau pour vérifier la présence du second RIA.

Concernant les poteaux incendies, 5 PI sont situés dans le périmètre de l'installation. L'exploitant n'en a pas contrôlé les débits depuis 2022, une fuite a été détectée sur le réseau et un investissement de 200 k€ est nécessaire pour la réparer selon l'exploitant. Il existe également 3 poteaux incendies extérieurs pour lesquels l'exploitant ne connaît pas le débit.

L'inspection a pu constater la présence du système de sprinklage sur le terrain, qui couvre le bâtiment principal, à l'exclusion du local des colles et des locaux administratifs. Le « chapiteau » n'est pas muni de système d'extinction automatique.

En termes de ressources en eau, l'exploitant dispose de deux réserves de 1000 m³ et de 500 m³ d'eau alimentant le réseau de sprinklage et qui sont équipées de raccords normalisés. Les services de secours peuvent recourir à ces réserves d'eau. Deux autres réserves de 500 m³ sont en places, ce qui fait que l'installation dispose d'une réserve d'eau d'extinction de 2 500 m³, dont une partie est allouée au système de sprinklage. L'inspection a examiné une des cuves de 500 m³ au nord du site et a vu les deux autres cuves aériennes. La réserve de 500 m³ alimentant le réseau de sprinklage est enterrée, l'inspection ne l'a pas examinée.

Une partie du personnel (chefs des équipes, manageurs opérationnels, personnel de maintenance) qui est présent sur site aux heures de production est formée à l'utilisation des RIA et des extincteurs, à l'évacuation du personnel et à la mise en œuvre du désenfumage. Une formation est réalisée tous les deux ans et l'exploitant a présenté à l'inspection la liste des personnes ayant participé à cette dernière formation fin avril 2024. La dernière formation a été délivrée par S2IP et la prochaine sera réalisée courant 2026, la date n'a pas encore été définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription relative au débit horaire de 540 m³/h pendant 4 heure avec un débit minimal de 60 m³/h par prise d'eau, hors des besoins propres à l'établissement (incluant la consommation en eau du système de sprinklage).

Pour rappel, les appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 doivent être judicieusement répartis et être situés à moins de 100 mètre de la zone à risque incendie. Le tiers des besoins en eau d'incendie doit également être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur la maintenance du système de détection incendie. Un contrôle extérieur est réalisé annuellement, ce qui est également le cas pour le système de sprinklage, les extincteurs ou les RIA. L'exploitant a présenté le dernier rapport extérieur de contrôle du système de détection incendie, il est daté du 7/10/2025 et a été produit par la société Semis. Des remarques sont adressées dans le rapport, notamment à propos de l'alarme technique « Z24 » du sprinkler sur centrale incendie qui est hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme cela est demandé à l'article 7.5.2, l'exploitant mettra en place un registre tel que défini au 3 ème alinéa, présentant les observations adressées lors des contrôles des équipements de détection et de lutte contre l'incendie. Il y précisera les suites données à ces observations. Le registre sera mis en place dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois